



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIR Est
Direction
interdépartementale
des routes de l'Est

ARRÊTÉ N° 2024_DIR-Est_B52-70-007
portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation
au droit d'un « chantier non courant »
sur le réseau routier national, hors agglomération

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M^{me} Régine PAM préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 27 septembre 2023, portant nomination de M. Romain ROYET préfet de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGAR n° 2021-790 du 13 décembre 2021 de la Préfète coordinatrice des itinéraires routiers Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté n° 803 en date du 01/03/2018 du Préfet de département portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

VU l'arrêté n° 70-2017-12-29-025 en date du 29 décembre 2017 du Préfet de département portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2023-08-00116 en date du 21 août 2023 pris par Madame Régine PAM, préfète de la Haute-Marne, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MEYER, directeur interdépartemental des routes Est relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2023-10-16-00021 en date du 16 octobre 2023 pris par M Romain ROYET, préfet de la Haute-Saône, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MEYER, directeur interdépartemental des routes Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté n° 2024/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/52-01 du 1^{er} février 2024 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme MEYER, directeur interdépartemental des routes Est, au profit de Monsieur Jean-François BEDEAUX, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté n° 2023/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/70-05 du 17 octobre 2023 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme MEYER, directeur interdépartemental des routes Est, au profit de Monsieur Jean-François BEDEAUX, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU la demande de la société ARTELIA en date du 24 janvier 2024 ;

VU l'avis favorable du Groupement Départemental de Gendarmerie 52 en date du 29 janvier 2024 ;

VU l'avis favorable de l'EDSR 52 en date du 27 janvier 2024 ;

VU l'avis favorable du Groupement Départemental de Gendarmerie 70 en date du 26 janvier 2024 ;

VU l'avis du SDIS 52 en date du 15 février 2024 ;

VU l'avis favorable du SDIS 70 en date du 12 février 2024 ;

VU l'avis favorable du Service de la Circulation et Sécurité Routières (TE 52 et TE 70) de la DDT 71 en date du 08 février 2024 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2024 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de la Haute-Saône en date du 25 janvier 2024 ;

VU l'avis favorable de la commune de Langres en date du 5 mars 2024 ;

VU l'avis favorable de la commune de Saints-Geosmes en date du 26 janvier 2024 ;

VU l'avis favorable de la commune de Bourg en date du 24 janvier 2024 ;

VU l'avis favorable de la commune de Longeau-Percey en date du 02 février 2024 ;

VU l'avis favorable de la commune de Chassigny en date du 25 janvier 2024 ;

VU l'avis favorable de la commune de Coublanc en date du 31 janvier 2024 ;

VU l'avis favorable de la commune de Champlitte en date du 27 janvier 2024 ;

VU l'avis favorable de la commune de Ecuelle en date du 29 janvier 2024 ;

VU l'avis de la commune de Oyrrières en date du 08 février 2024 ;

VU l'avis favorable de la commune de Arc-les-Gray en date du 30 janvier 2024 ;

VU l'avis favorable de la commune de Montureux-Prantigny en date du 08 février 2024 ;

VU l'avis favorable de la commune de Vereux en date du 26 janvier 2024 ;

VU l'avis favorable de la commune de Dampierre-sur-Salon en date du 26 janvier 2024 ;

VU l'avis favorable de la commune de Vaite en date du 12 février 2024 ;

VU l'avis favorable de la commune de Membrey en date du 25 janvier 2024 ;

VU l'avis favorable de la commune de Lavoncourt en date du 25 janvier 2024 ;

VU l'avis de la commune de Vauconcourt-Nervezain en date du 12 février 2024 et les éléments apportés en réponse ;

VU l'avis favorable de la commune de Combeaufontaine en date du 25 janvier 2024 ;

VU l'avis favorable de la commune de Chargey-lès-Gray en date du 08 février 2024 ;

VU l'avis favorable du CISGT VAUBAN en date du 11 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que des travaux d'entretien du viaduc de Chatenay-Mâcheron sur la RN 19 nécessitent sa fermeture du lundi 18 mars 2024 au vendredi 14 juin 2024 et de mettre en place des déviations ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les usagers peuvent emprunter les itinéraires de déviations décrits dans le présent arrêté ;

ARRÊTENT

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	RN 19	
Points Repères (PR) et sens	Du PR 65+664 (52) au PR 18+044 (70) dans les deux sens de circulation	
SECTION	Courante	
NATURE DES TRAVAUX	Travaux d'entretien du viaduc de Chatenay-Mâcheron	
DURÉE PÉRIODE GLOBALE	Du 18 mars au 14 juin 2024	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Fermeture de la RN 19 et déviations	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	À LA CHARGE DE : ARTELIA (maître d'œuvre)	MISE EN PLACE PAR : groupement PASS-AGILIS

Article 3

Les travaux seront réalisés selon le phasage suivant :

N°	DATE	PR ET SENS	DESCRIPTION DES TRAVAUX	SIGNALISATION MISE EN PLACE
1	Du 18/03/2024 au 14/06/2024	Du PR 68+856 au PR 69+153 dans les deux sens de circulation	Travaux d'entretien du viaduc de Chatenay-Mâcheron	- Fermeture totale de la circulation à hauteur du viaduc entre les PR 68+856 (52) et 69+153 (52). - Mise en place de la signalisation du chantier et des déviations. - Déviation obligatoire de tous les véhicules en transit entre Langres et Combeaufontaine dans les deux sens de circulation sauf riverains, véhicules de secours, desserte locale et véhicules de chantier autorisés. - Dans le sens Langres => Vesoul : <ul style="list-style-type: none">• Déviation (voir carte n°1 en annexe) : À Langres, au carrefour RN19/RD74, prendre la RN19 en direction de Dijon jusqu'au giratoire RN19/RD974 (place des États-Unis) à Langres.

				<p>À Langres, au giratoire RN19/RD974 (place des États-Unis), prendre la RD974 en direction de Dijon jusqu'au giratoire RD974/RD67 à Longeau-Percey.</p> <p>À Longeau-Percey, au giratoire RD974/RD67, prendre la RD67 en direction de Besançon jusqu'au giratoire RD67/RD70 à Arc-lès-Gray, via Champlitte.</p> <p>À Arc-lès-Gray, au giratoire RD67/RD70, prendre la RD70 en direction de Dampierre-sur-Salon.</p> <p>À Dampierre-sur-Salon, continuer sur la RD70 en direction de Combeaufontaine jusqu'au carrefour RD70/RN19 à Combeaufontaine.</p> <p><u>Fin de déviation.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>NB</u> : Sur la RN19, aucune aire de retournement disponible entre le PR 65+664 (52) et le PR 68+856 (52). <p>- Dans le sens Vesoul => Langres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Déviation (voir carte n°1 en annexe) :</u> <p>À Combeaufontaine, au carrefour RN19/RD70, prendre la RD70 en direction de Gray, jusqu'au giratoire RD70/RD67 à Arc-lès-Gray, via Dampierre-sur-Salon.</p> <p>À Arc-les-Gray, au giratoire RD70/RD67, prendre la RD67 en direction de Langres jusqu'au giratoire RD67/RD974 à Longeau-Percey, via Champlitte.</p> <p>À Longeau-Percey, au giratoire RD67/RD974, prendre la RD974 en direction de Langres jusqu'au giratoire RD974/RN19 place des États-Unis à Langres.</p> <p><u>Fin de déviation.</u></p> • <u>NB</u> : Sur la RN19, aire de retournement disponible au PR 76+320 (52). <p>- Transports Exceptionnels : itinéraire de déviation obligatoire soumis à consultation des gestionnaires de voirie concernés (CD52 et CD70).</p>
--	--	--	--	--

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES:

- **Contact entreprise :**
Groupement d'entreprises PASS-AGILIS, joignable 24H/24 et 7J/7 au : 06 19 26 37 61.
- **Astreinte DIR Est :**
CEI de Fayl-Billot.
- **Forces de l'ordre concernées :**
Brigades de Gendarmerie de Langres et de Vesoul.

Article 4

Pendant toute la durée du chantier, la circulation des véhicules affectés au transport de marchandises dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) dépasse 3,5 tonnes ou dont le Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) du véhicule ou de l'ensemble de véhicules couplés excède 3,5 tonnes est interdite sur la RN 19 sur la section de route comprise entre le giratoire RN19/RD283/RD17 (giratoire des Auges) à Langres (département de la Haute-Marne) et le carrefour RN19/RD70 à Combeaufontaine (département de la Haute-Saône),

- dès lors que les véhicules considérés n'effectuent pas un chargement ou un déchargement dans le périmètre géographique précisé sur la carte annexée au présent arrêté (voir carte n°2), délimité par :
 - la RD 74 et la RD 417 au nord,
 - la RD 44, la RD 3 et la RD 70 à l'est,
 - la RD 67 au sud,
 - la RD 974, RN 19 et RD 284 à l'ouest,
- ou que le siège de l'entreprise ou le domicile du conducteur n'est pas situé à l'intérieur de ce même périmètre.

Ils devront obligatoirement emprunter la déviation décrite à l'article précédent, dans les deux sens de circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours, aux engins agricoles, aux véhicules de salubrité publique ou d'entretien de la voirie.

Article 5

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 6

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage au sein des communes de Langres, Chatenay-Mâcheron, Chaudenay, Fayl-Billot, La-Quarte, Cintrey, Malvillers, Gourgeon et Combeaufontaine ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire du CISGT Vauban (panneaux à messages variables) ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire d'un communiqué de presse de la cellule communication de la DIR Est.

Article 7

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 8

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 9

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de début du chantier mentionnée à l'article 2 et matérialisée par la mise en place des mesures d'exploitation décrites aux articles 2 et 3 et prendront fin conformément aux dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 11

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne,
Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône,
Le Directeur Interdépartemental des Routes – Est,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Marne,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Saône,
Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de la Haute-Marne,
Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de la Haute-Saône,
Le Directeur de la société ARTELIA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Une copie sera adressée pour affichage et/ou publication à :

- Monsieur le Maire de la Commune de Langres,
- Monsieur le Maire de la commune de Saints-Geosmes,
- Monsieur le Maire de la commune de Bourg,
- Monsieur le Maire de la commune de Longeau-Percey,
- Monsieur le Maire de la commune de Chassigny,
- Monsieur le Maire de la commune de Coublanc,
- Monsieur le Maire de la commune de Champlite,
- Monsieur le Maire de la commune de Ecuelle,
- Monsieur le Maire de la commune de Oyrières,
- Monsieur le Maire de la commune de Arc-lès-Gray,
- Monsieur le Maire de la commune de Montureux-Prantigny,
- Monsieur le Maire de la commune de Vereux,
- Monsieur le Maire de la commune de Dampierre-sur-Salon,
- Monsieur le Maire de la commune de Vaite,
- Monsieur le Maire de la commune de Membrey,

- Monsieur le Maire de la commune de Lavoncourt,
- Monsieur le Maire de la commune de Vauconcourt-Nervezain,
- Monsieur le Maire de la commune de Combeaufontaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Chargey-lès-Gray,

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du commandement de la Région Militaire de Défense Nord-Est,
- Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Saône,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente de la Haute-Saône,
- Directeur de l'hôpital de Chaumont, responsable du SMUR,
- Directeur de l'hôpital de Vesoul, responsable du SMUR,
- Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne,
- Président du Conseil Départemental de la Haute-Saône,
- Responsable du district de Remiremont,
- Maire de la commune de Langres,
- Responsable du CEI de Fayl-Billot,
- Responsable du CEI de Vesoul,
- Responsable du SIR de Vesoul,
- Responsable du Service de la Circulation et Sécurité Routières (TE 52 et TE 70) de la DDT 71.

Fait à La Vèze, le 11 mars 2024

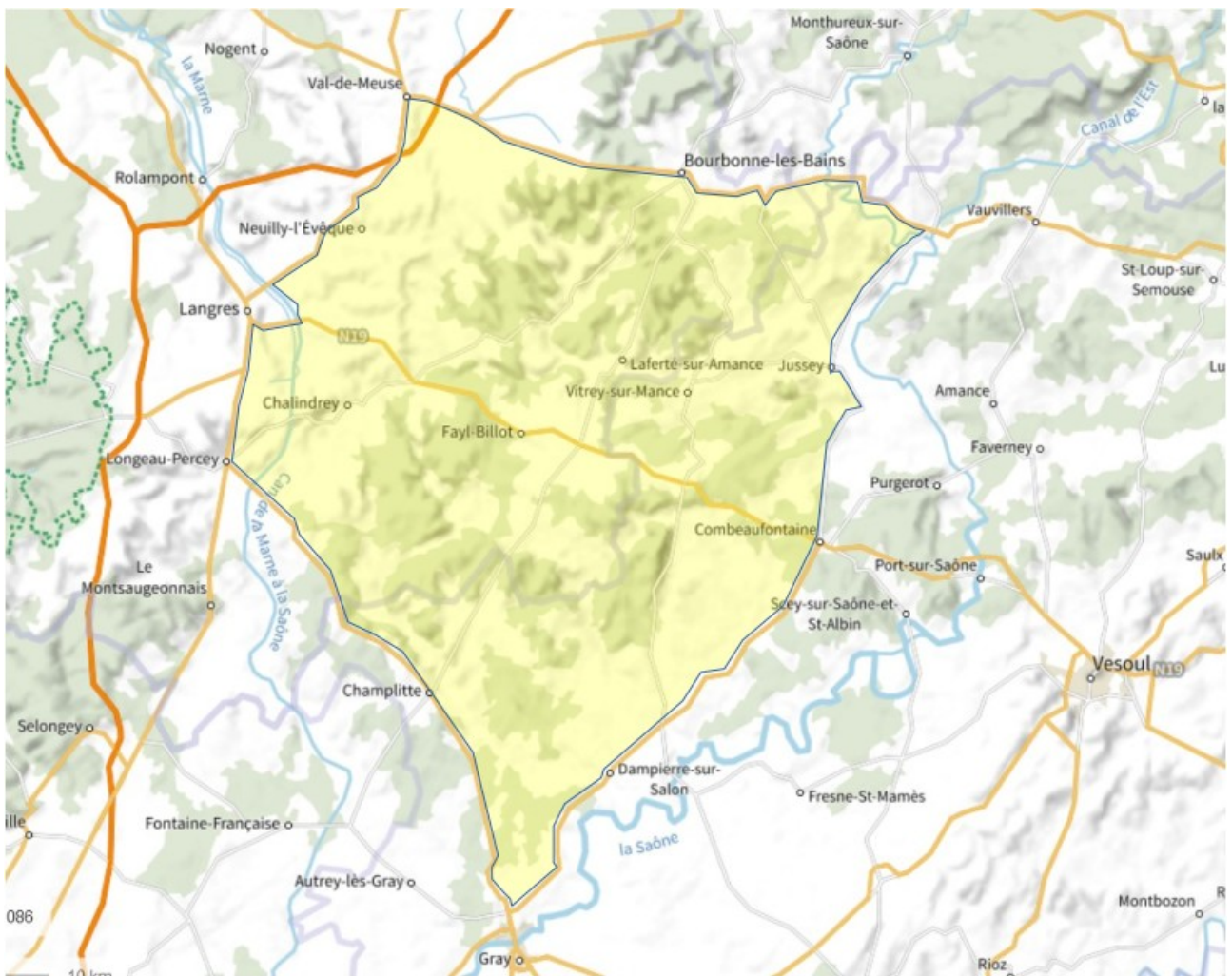
Les Préfets,
Pour les Préfets et par délégations,
le chef de la division d'exploitation
de Besançon,

Jean-François BEDEAUX

Annexes :



Carte n°1 : Itinéraire de déviation décrit dans l'article 3.



Carte n°2 : Périmètre géographique décrit dans l'article 4.